

Commune de VERN D'ANJOU

Arrêté n° 69/2012

Le Maire de VERN D'ANJOU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 214.-1 ;

Vu le code de la santé publique, chapitre 1, article L 1321 relatif aux eaux potables ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 10 ;

Vu d'une part, les résultats des analyses réalisées sur des puits proches de l'usine SAITS à Vern d'Anjou mettant en évidence des traces de plomb au-delà de la teneur limite réglementaire pour l'un des puits et des traces de trichloréthylène à une teneur inférieure à la valeur limite réglementaire sur un autre puits et de l'attente d'autre part, des résultats du plan de gestion de la pollution issue de cette activité industrielle.

Considérant par ailleurs que les analyses réalisées sur chacun des puits ont mis en évidence une contamination bactérienne importante de l'eau de ces puits la rendant impropre à la consommation humaine

ARRÊTE

Article 1: L'usage des puits privés sur le territoire de la commune de Vern d'Anjou à des fins sanitaires est subordonné à la réalisation préalable par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé d'une analyse de type P1 telle que définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du Code de la Santé Publique complétée par la recherche des paramètres suivants : Cadmium, Chrome, Mercure, Plomb et organo-halogénés volatils . En l'absence de résultats d'analyse attestant de la potabilité de l'eau, celle -ci est considérée comme non potable et ne doit pas être consommée à des fins sanitaires

Article 2: Les usages visés sont la consommation, la préparation des aliments, la toilette, le lavage de la vaisselle, l'arrosage du jardin potager et l'alimentation des animaux domestiques.

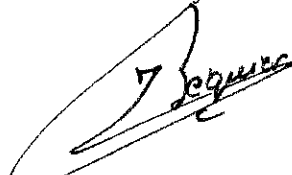
Article 3: Afin d'éviter tout risque de contamination du réseau public par un retour d'eau issu de ces puits privés il est rappelé qu'il ne doit y avoir aucune connexion physique entre le réseau alimenté par ces puits et le réseau d'adduction public.

Article 4: Outre le recours gracieux ou hiérarchique qui s'exerce dans un délai de deux mois, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44000 Nantes) dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

Article 4: Monsieur le Maire de Vern d'Anjou, Madame la Sous-Préfète de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés de la commune.

Fait à Vern d'Anjou. Le 19 Octobre 2012




Le Maire – Jean Noël BEGUIER